

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 2008-01
RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET À LA RENATURALISATION
DES BANDES RIVERAINES**

- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François portant le numéro 2002-04 est entré en vigueur le 9 août 2002;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François peut adopter un contrôle intérimaire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquant à chacune des municipalités de son territoire durant la période de modification du schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François désire se prévaloir de normes d'aménagement qui s'appliqueront immédiatement sur le territoire;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François est soucieuse du développement de sa région et désire accroître la protection environnementale des milieux riverains de son territoire;
- ATTENDU QUE** plusieurs lacs sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François ont connu des épisodes de prolifération d'algues bleues (cyanobactéries) affectant la qualité de l'eau et préoccupant les citoyens riverains ainsi que l'ensemble de la région;
- ATTENDU QUE** la villégiature occupe une place importante dans le développement du territoire de la MRC et que la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau est essentielle à sa vitalité;
- ATTENDU QUE** la présence des bandes riveraines naturelles et boisées contribue significativement à la protection des lacs et cours d'eau en réduisant l'apport de sédiments et de nutriments (phosphore, azote) responsables de la prolifération des algues et des plantes aquatiques;
- ATTENDU QUE** des normes minimales de protection de bandes riveraines en zone agricole désignée sont déjà prévues et qu'il sera important d'assurer un suivi sur le respect des dispositions réglementaires en place;
- ATTENDU QUE** la MRC veut assujettir l'ensemble des cours d'eau du territoire aux normes minimales de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et ainsi harmoniser la définition de cours d'eau à la politique de gestion des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François;
- ATTENDU QUE** la MRC a déjà intégré dans son schéma d'aménagement révisé les principaux changements apportés à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 2005, mais que certains aspects réglementaires de la politique relatifs aux rives et littoral ont été oubliés;
- ATTENDU QUE** les municipalités concernées par la présence de plaines inondables sur leur territoire ont effectué leur concordance au schéma d'aménagement révisé relatif à la modification apportée;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil des maires du 16 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU

QUE le présent règlement de contrôle intérimaire 2008-01 relatif à la protection des rives et du littoral et à la renaturalisation des bandes riveraines sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but de régir et d'encadrer les interventions dans la rive et le littoral de tous les cours d'eau du territoire et de rétablir un couvert végétal permanent sur une profondeur minimale dans la bande riveraine.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC du Val-Saint-François.

ARTICLE 1.4 PERSONNES TOUCHÉES ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé. Il lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada et du Québec.

ARTICLE 1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC du Val-Saint-François décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.7 DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes du territoire de la MRC, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

SECTION 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DES TEXTES

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) L'emploi du mot « doit » réfère à une obligation absolue tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- f) Le mot « conseil » désigne le conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.
- g) Le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

ARTICLE 2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides aux fins du présent règlement.

ARTICLE 2.3 TERMINOLOGIE

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cour avant (règlement 2009-02)

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour arrière (règlement 2009-02)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour latérale (règlement 2009-02)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Fenêtre verte (règlement 2009-02)

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. »

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ouverture (règlement 2009-02)

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %), pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

Tiges de bois commerciales

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de la poitrine.

SECTION 3 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 NOMINATION ET RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR RÉGIONAL

Le conseil de la MRC du Val-Saint-François désigne un fonctionnaire sous le poste de coordonnateur régional.

Le coordonnateur régional est responsable :

- a) de coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la MRC;
- b) d'assister chaque officier municipal dans l'application du présent règlement dans leur municipalité respective;
- c) d'informer le conseil des problèmes que soulève l'application du présent règlement.

ARTICLE 3.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné soit l'officier municipal de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC du Val-Saint-François est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 3.2 VISITES DES PROPRIÉTÉS

Pour assurer l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter toute propriété entre 7 heures et 19 heures. Les propriétaires ou occupants de toute propriété visitée ont l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions pouvant être posées relativement à l'observation du présent règlement.

ARTICLE 3.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ DES MUNICIPALITÉS

Sur le territoire où il a juridiction, le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre, le fonctionnaire désigné :

- a) reçoit les demandes de certificat d'autorisation qui lui sont adressées, vérifie si celles-ci sont complètes sinon, il voit à ce qu'elles soient complétées;
- b) étudie la demande en conformité avec le présent règlement;
- c) émet ou refuse d'émettre les certificats d'autorisation requis par le présent règlement. Dans le cas, d'un refus, le fonctionnaire désigné doit motiver sa décision;
- d) émet au contrevenant, un constat d'infraction, conformément au Code de procédure pénale ;
- e) peut référer pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC du Val-Saint-François;
- f) tient un registre des permis et certificats émis ou refusés;
- g) transmet à la municipalité tout constat d'infraction émis sur son territoire.

ARTICLE 3.4 AUTORISATION PRÉALABLE AUX INTERVENTIONS DANS LA RIVE ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux permis dans la rive et le littoral conformément au présent règlement doivent faire l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné des municipalités

ARTICLE 3.5 INFORMATIONS REQUISES LORS DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande d'un certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation de la partie de terrain visée par les travaux;
 - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
 - la limite de l'emprise de rue;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux;
 - la ligne des hautes eaux;
 - une description et localisation des travaux à effectuer et les techniques utilisées;
 - tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande du certificat d'autorisation;
- 3) La liste des essences végétales devant être plantées s'il y a lieu;
- 4) Les divers permis, certificats et autorisations délivrés par les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

ARTICLE 3.6 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement doit être déposée au fonctionnaire désigné par la municipalité comme étant le responsable de l'application du présent règlement. Celui-ci émet ou refuse le certificat d'autorisation demandé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement. Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné fait connaître les motifs de sa décision, et ce, en fonction des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.7 TARIFS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités ou villes du territoire de la MRC relatif aux travaux effectués dans la rive ou le littoral.

ARTICLE 3.8 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

- 1) la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
- 2) l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité;
- 3) Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 3.9 ENREGISTREMENT À LA MRC

Copie du certificat d'autorisation émis par une municipalité doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au fonctionnaire désigné de la MRC du Val-Saint-François au plus tard trente (30) jours suivants l'émission dudit certificat.

ARTICLE 3.10 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de trois (3) mois suivant la date de son émission.

Tout projet de modification qui transforme le certificat original ou ses conditions d'émission doit faire l'objet d'une demande de modification ou d'émission d'un nouveau certificat.

SECTION 4 LES DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 4.1 MESURE RELATIVE AUX RIVES (règlement 2009-02)

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

- a) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent;
- Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.
- l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - la coupe d'assainissement;
 - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent;
- b) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- c) les ouvrages et travaux suivants :
- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
 - l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
 - l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
 - l'installation de clôtures ou de haies;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - 1^{er} Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - 2^e Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
 - 3^e Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4 du présent règlement;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

ARTICLE 4.2 REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES RIVES (règlement 2009-02)

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite en bordure de tout lac et cours d'eau sur l'ensemble de la rive.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi. .

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.1 et 4.4 du présent règlement.

ARTICLE 4.2.1 EXCEPTIONS PRÈS DES BÂTIMENTS (règlement 2009-02)

Nonobstant l'article 4.2, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers, ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de cinq (5) mètres de tout lac ou cours d'eau.

ARTICLE 4.3 REVÉGÉTALISATION DES RIVES (règlement 2009-02)

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement si la végétation n'a pas reprise de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.1 et 4.4 du présent règlement.

ARTICLE 4.3.1 EXCEPTION PRÈS DES BÂTIMENTS

Nonobstant l'article 4.3, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou

escaliers, ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre. »

ARTICLE 4.4 MESURE RELATIVE AU LITTORAL

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

SECTION 5 LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait est passible en plus des frais prévus au Tarif judiciaire en matière pénale aux peines d'amendes suivantes :

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	2 000 \$	4 000 \$

Toute infraction, si elle continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

En sus des recours par action pénale, la MRC du Val-Saint-François peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND, CE 21^{IÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2008

Signé

Gerald Badger, préfet

Manon Fortin, directrice
générale et secrétaire
trésorière